

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.**
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.**
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.**

Déroulement de l'enquête publique :
du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus

Destinataire : Préfecture du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E20000028/83 en date du 21 juillet 2020.

Monsieur le Préfet du Var a pris, en date du 29 juillet 2020, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

La présente enquête publique unique a été organisée en concertation avec le service instructeur de l'Etat, à savoir le bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

L'enquête publique unique a été ouverte le mardi 8 septembre 2020 à 9h00 et close le vendredi 9 octobre 2020 à minuit. Sa durée a été de 32 jours consécutifs.

J'ai procédé aux opérations mentionnées ci-après.

1. GENERALITES

(partie commune aux rapports)

1.1. Préambule historique et contextuel

Autrefois, la commune d'Ollioules disposait, pour son alimentation en eau potable, de plusieurs captages situés au sein de la vallée de la Reppe : la source de la Mère des Fontaines, le Puits du trou de la Bombe et le forage de la Ripelle. La présente enquête unique ne s'intéressera qu'aux deux premiers cités, puisque le forage a été abandonné (colmatage au fil du temps) et sa réhabilitation n'a pas été retenue pour des raisons de coûts et de respect de la réglementation sur l'environnement.

Aujourd'hui, seule la source de la Mère des Fontaines est exploitée car le puits du Trou de la Bombe n'est plus en service depuis une quinzaine d'année suite, vraisemblablement, à un effondrement et un ensablement de la pompe.

La ressource en eau de la seule source de la Mère des Fontaines ne suffit pas à la consommation en eau de la commune qui fait essentiellement ses achats d'eau auprès de la Société du Canal de Provence (S.C.P.).

Si la source de la Mère des Fontaines couvre actuellement environ 40% des besoins de la commune, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable du puits du Trou de la Bombe permettrait d'absorber l'augmentation prévue des besoins communaux (augmentation de la population, générale en région PACA, et des activités industrielles ou de service notamment avec le technopôle de la mer).

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Le dossier a été initié il y a quelques années et a subi plusieurs modifications en fonction des évolutions des différentes réglementations, pour tenir compte des avis des divers acteurs (en particulier celui de l'autorité environnementale) et à la suite du changement de compétence sur ce sujet entre la commune d'Ollioules et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (M.T.P.M.).

Il est à noter que, dans son arrêté du 29 juillet 2020, le préfet considère que le rapport favorable du 7 juillet 2020 de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) vaut notice explicative.

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Par délibération du 27 novembre 2017, le conseil municipal d'Ollioules approuve le projet et autorise l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique nécessaires au projet.

Il y fait état de la volonté de ne pas réhabiliter le forage de la Ripelle et s'engage à :

- mener à terme la procédure administrative ;
- créer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses liées à l'autorisation et à l'institution des périmètres de protection du captage communal ;
- faire réaliser les travaux d'aménagements des points d'eau nécessaires à leur protection
- indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection,
- indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ;
- utiliser les points d'eau « Mère des Fontaines » et « puits du Trou de la Bombe » dans les limites des débits explicités dans le document.

La compétence « eau potable » a été transférée à M.T.P.M. au 1^{er} janvier 2018. Son président a sollicité par lettre du 10 juillet 2020 la mise à l'enquête publique du dossier constitué sur la base de la notice explicative du 7 juillet 2020 rédigée par l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

1.3. Cadre juridique

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.214-1 à 6, L.215-13, R.123-1 et suivants, R.181-38 ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et L.121-1 ;
- Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-8, R.1321-13 ;
- Délibération du 17 décembre 2019 du conseil municipal d'Ollioules (cf. supra) ;
- Lettre du 10 juillet 2020 du président de M.T.P.M. (cf. supra) ;
- Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 (cf. objet de l'enquête).

Cet arrêté précise également les caractéristiques principales du projet :

« La commune d'Ollioules est actuellement alimentée en eau par le captage de la Mère des Fontaines, à hauteur de 19 à 42% de ses besoins en fonction de la saison, le reste étant pris en charge par des achats d'eau, notamment auprès de la Société du Canal de Provence.

Pour répondre à ses besoins croissants en eau, diversifier et sécuriser quantitativement et qualitativement sa ressource la commune envisage de pérenniser le captage de la Mère des Fontaines et remettre en fonctionnement le puits du Trou de la Bombe.

Les travaux de sécurisation consistent notamment en des aménagements nécessaires à la mise en service des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate du captage de la Mère des Fontaines sera borné, car il est situé dans le lit majeur de la Reppe. Le puits du Trou de la Bombe, situé dans le lit moyen à majeur de la Reppe, fera l'objet d'une sécurisation par l'établissement d'une base étanche surélevée, constituée d'une dalle en béton. Son capot sera également étanchéifié et sécurisé.

Des prescriptions afférentes à chacun des périmètres de protection seront édictées.

L'autorisation préfectorale portera sur un prélèvement maximum de :

Source Mère des Fontaines

1 500 m³/j
540 000 m³/an

Puits du Trou de la Bombe

1 000 m³/j
365 000 m³/an

Soit un total de 905 000 m³/an. »

Enfin l'arrêté précise que le pétitionnaire du projet est M.T.P.M., représentée par la DGST TP – direction de l'eau et de l'assainissement.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies

- Un dossier d'enquête publique concernant le captage de la Mère des Fontaines comprenant :
 - o Un dossier « Aspect code de la santé publique » (pièce I) comprenant :
 - une introduction ;
 - une notice de présentation générale du projet ;
 - la délibération de la commune d'Ollioules ;
 - le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
 - les caractéristiques techniques de l'ouvrage ;
 - les études préalables ;
 - le descriptif du traitement et des installations de production et de distribution ;
 - l'évaluation économique justifiant l'utilité publique ;
 - des annexes ;
 - les avis des services consultés par l'A.R.S. ;
 - une notice explicative.
 - o Un dossier « Aspect code de l'environnement – Etude d'impact » (pièce II) comprenant :
 - une introduction ;
 - le résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - l'étude d'impact ;
 - les études complémentaires spécifiques ;
 - l'avis favorable de l'A.R.S. à la proposition d'insertion paysagère ;
 - l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
 - l'avis de l'autorité environnementale.
 - o Un dossier « Aspect code de l'expropriation » (pièce III) comprenant :
 - une introduction ;
 - la déclaration d'utilité publique avec :
 - la notice explicative et les avis des services consultés par l'A.R.S. ;
 - un plan de situation ;
 - un plan général des travaux ;
 - une appréciation sommaire des dépenses ;
 - les servitudes d'utilité publique à l'instauration des périmètres de protection avec :
 - un plan parcellaire
 - un état parcellaire
- Un dossier d'enquête publique concernant le Puits du Trou de la Bombe comprenant :
 - o Un dossier « Aspect code de la santé publique » (pièce I) ;
 - o Un dossier « Aspect code de l'environnement – Etude d'impact » (pièce II) ;
 - o Un dossier « Aspect code de l'expropriation » (pièce III) ;

Le détail de chacun des dossiers est identique à celui présenté supra pour le dossier du captage de la Mère des Fontaines.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*
- L'arrêté du 29 juillet 2020 de monsieur le Préfet du Var prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
 - o La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.
 - o L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et de d'Evenos.
 - o L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
 - L'avis d'enquête publique.
 - Publicité relative à l'arrêté du 29 juillet 2020 des 21 août 2020 et 8 septembre 2020, dans les journaux suivants :
 - o Var Matin,
 - o La Marseillaise.
 - Un registre d'enquête publique par mairie.

En dehors des permanences, un dossier complet était consultable à l'accueil des mairies d'Ollioules et d'Evenos et sur le site de la préfecture du Var (<http://www.var.gouv.fr>).

J'ai personnellement contrôlé les dossiers et les registres d'enquête à chaque permanence.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (partie commune aux rapports)

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 21 juillet 2020, commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et de d'Evenos ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

J'ai pris contact téléphonique avec Monsieur Khair-Eddine du bureau de l'environnement et du développement durable de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Var.

Le jeudi 30 juillet 2020, je me suis rendu à la préfecture du Var où j'ai rencontré monsieur Khair-Eddine. Il m'a présenté le projet et m'a remis les 2 exemplaires des dossiers destinés aux lieux de permanence de l'enquête. Il m'a également fait parvenir un exemplaire dématérialisé du dossier.

Nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences.

Le mardi 4 août 2020, je me suis rendu à la DGST TP – direction de l'eau et de l'assainissement à Ollioules et y ai rencontré madame Castinel et monsieur Missoum, qui m'ont présenté le projet et qui m'en ont explicité les points les plus significatifs.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le terrain, à la source de la Mère des Fontaines, au captage du Puits du Trou de la Bombe et, pour mémoire, au captage de la Ripelle. Lors de ce déplacement j'ai pu visualiser les zones critiques de risques de pollution que sont la proximité de certaines habitations, l'usine d'enrobés et le système de tuyauterie des eaux usées de la Commune d'Evenos vers la station d'épuration d'Ollioules. Pour ce dernier point, madame le Maire d'Evenos m'a confirmé (cf. courrier reçu en main propre) le rattachement en 2021 de sa commune à la station d'épuration du plan du Castellet et donc de l'abandon du système actuel potentiellement à risque.

Le 8 septembre 2020, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairies d'Evenos et d'Ollioules ainsi que le long de la route aux abords des habitations et parafé les différentes pièces du dossier.

Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que les divers affichages étaient bien présents.

Par ailleurs :

- la commune d'Evenos a produit un certificat de début d'affichage en Mairie en date du 12 août 2020 et un certificat de fin d'affichage en date du 12 octobre 2020,
- la commune d'Ollioules a produit un certificat de début d'affichage en Mairie en date du 14 août 2020 et un certificat de fin d'affichage en date du 9 octobre 2020, ainsi qu'un rapport de constatation de pose d'un panneau d'avis d'enquête publique au 1114 routes de gorges,
- MTPM a produit un certificat d'affichage au siège de la Métropole et ses annexes en date du 14 octobre 2020 ainsi que 3 procès-verbaux de constat d'huissier (21 août, 24 septembre et 9 octobre) de l'affichage de l'avis d'enquête publique au 1114 routes de gorges.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement en mairies d'Ollioules et d'Evenos, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 8 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Ollioules,
- Le mardi 8 septembre 2020 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Evenos,
- Le mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Ollioules,
- Le mercredi 30 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Evenos,
- Le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Ollioules,
- Le vendredi 9 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Evenos,
- Le vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Ollioules.

J'ai ouvert les deux registres d'enquête publique le mardi 8 septembre et les ai clos le vendredi 9 octobre 2020 à minuit (fin de la possibilité de déposer sur le site de la préfecture). Je n'ai pas eu de visiteur pendant mes permanences.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres présents en mairies. Par ailleurs, trois courriels (C1 à C3) et une lettre (L1 de madame le maire d'Evenos) me sont parvenus.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

Le dossier complet était disponible en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>). Le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée via le site précité ou directement à l'adresse **smfptb.ollioules-epvar@administrations83.net**.

Pendant l'enquête, j'ai pu m'entretenir par deux fois avec madame le Maire d'Evenos. Ces discussions m'ont permis de clarifier une partie des problématiques des risques.

En effet, elle m'a annoncé (et confirmé par lettre BM/JDS/JM – N° MAARCH/2020D/13 en date du 6 octobre 2020) que les eaux usées de sa commune ne devraient plus passer en encorbellement le long de la Reppe à compter du second semestre 2021. En effet, la commune d'Evenos devra être alors raccordée à la station intercommunale d'épuration du Castellet.

En revanche, elle m'a fait part de son inquiétude (par oral et dans le même courrier) sur les risques de pollution et d'accidents accrus par l'éventuelle implantation de la société ECO-CENTRE D'EVENOS. **Une simple déclaration initiale d'une installation classée a été déposée pour cette mise en exploitation.**

J'estime dommage que ces deux éléments n'aient pas été portés à la connaissance du public, dans le cadre du présent dossier.

Certes le raccordement, au second semestre 2021, à la station d'épuration du Castellet est de nature à rassurer.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

2.3. Analyse du dossier

2.3.1. Analyse du dossier administratif

Il n'y a eu aucune remarque formulée par le public sur le contenu du dossier administratif. J'ai pu constater que les dossiers étaient complets (cf. liste para 1.4). A chacune de mes permanences ils étaient en état.

Le projet est soumis à l'application de la loi sur l'eau, plus particulièrement de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « eau » annexée au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 (articles L214-1 à L-214-6 du code de l'environnement).

Les débits sont suffisamment importants (tous 2 supérieurs aux 200 000 m³ par an) pour justifier une étude d'impact et la consultation de l'autorité environnementale (ceci fait l'objet des pièces II de chacun des dossiers).

2.3.2. Présentation du dossier

J'ai trouvé que le dossier était très complet, cependant avec beaucoup de redites. La superposition de documents et paragraphes identiques dans une procédure d'enquête publique unique n'en facilitait pas la lecture.

Une organisation avec une partie commune et ensuite les volets code de santé publique, code de l'environnement/étude d'impact et enfin code de l'expropriation aurait certainement présenté un aspect moins rébarbatif. Ainsi, le résumé non technique aurait mérité une place en tête de dossier et non à partir de la 5^{ème} page du second dossier.

Cela étant, de nombreuses explications et photos et la présence de tableaux et schémas explicatifs permettent de bien visualiser la géographie des lieux et les enjeux écologiques et de santé publique.

Les documents administratifs, les études préalables ou complémentaires et l'étude d'impact sont bien présents.

L'exhaustivité de ce dossier est indéniable et mérite d'être soulignée.

2.4. DUP sur les travaux de dérivation d'eau et les périmètres de protection

En l'espèce, les terrains du périmètre immédiat appartiennent à la commune d'Ollioules. Il n'y a donc pas d'expropriation à effectuer. La DUP ne porte donc que sur les travaux de dérivation d'eau (article L.215-13 du Code de l'environnement) et sur la mise en place des différents périmètres de protection.

La DUP sur les travaux de dérivation d'eau est justifiée par le demandeur par le double besoin de pérenniser et diversifier la ressource en eau de consommation humaine :

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

- Pérenniser, car la source de la Mère des Fontaines est depuis des décennies en fonction et que celle du Puits du Trou de la Bombe est à remettre en état (elle était utilisée il y a un peu plus d'une dizaine d'années).
- Diversifier, car la commune d'Ollioules, avec de nouveaux besoins exposés plus haut, est de plus en plus dépendante de son approvisionnement auprès de la S.C.P. Incidemment cela devrait réduire les coûts en approvisionnement d'eau pour la commune et le contribuable.

Il en découle des travaux d'aménagement et de remise en état (cf. para infra sur le périmètre de protection immédiat).

Pour mémoire, le coût global de la procédure (travaux compris) est d'environ 100 K€ pour le Puits du Trou de la Bombe et de 50 K€ pour le captage de la Mère des Fontaines. Compte tenu de l'enjeu, ces coûts sont assez faibles.

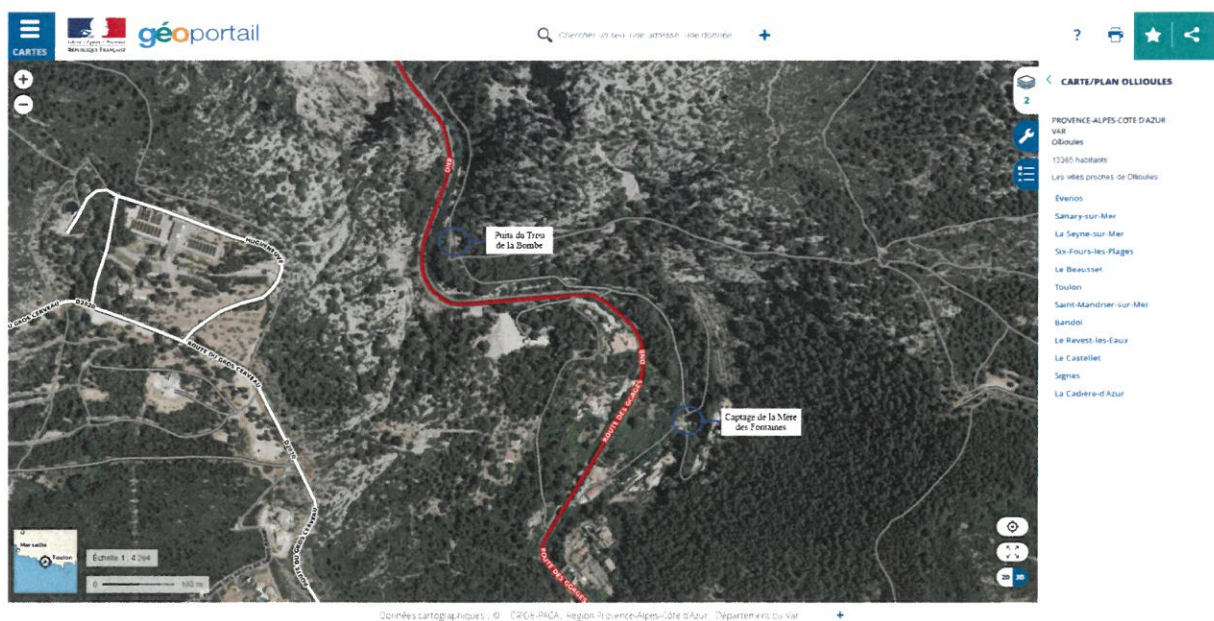
La DUP sur les périmètres de protection est la conséquence directe de l'application de la réglementation actuelle (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique).

J'estime donc que la DUP est justifiée.

2.5. Instauration des périmètres de protection

2.5.1.1. Les protections actuelles et envisagées des différents périmètres

Sur la carte ci-dessous, apparaissent la station de potabilisation d'Hugueneuve (à gauche), la route des gorges (DN8 en rouge), ainsi que les deux captages.



- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Des cartographies détaillées sont disponibles dans les différents dossiers (ainsi, annexe 2 de la pièce I.8 de la DUP).

Comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue, « Les eaux exploitées par les captages et forage dans les gorges de la Reppe sont des eaux d'origine karstique et donc sensibles à toutes les formes de pollution. Par suite de la perméabilité en grand du réservoir, la protection naturelle est pratiquement nulle. »

Les risques évoqués infra (cf. para 2.6.1.4) imposent, dans chaque périmètre de protection, des actions concrètes et ciblées.

2.5.1.1.1. Dans le périmètre de protection immédiate

Le terrain est propriété de la commune d'Ollioules. Les mesures nouvelles seront ainsi faciles à mettre en place.

Le périmètre de protection immédiate est déjà en exploitation pour la source de la Mère des Fontaines et dispose dès maintenant de mesures de protection qui seront conservées et améliorées.

Ainsi :

- **Toutes les activités et faits autres que ceux nécessités par le service et l'entretien sont interdits.** Le périmètre sera entretenu mécaniquement, l'utilisation d'herbicides est interdite,
- Pour la Source de la Mère des Fontaines il existe des ouvrages qui assurent une bonne protection.
- Pour le Puits du trou de la Bombe il existe une enceinte grillagée avec un portail d'accès.

D'une façon générale, les aménagements suivants y sont envisagés :

- matérialisation des limites de ce périmètre par un bornage surmonté de poteaux métalliques,
- nettoyage du site.

Il faudra plus particulièrement pour :

- la source de la Mère des Fontaines (dont le captage réalisé en 1942 est en parfait état),
 - o modifier les grilles d'aération pour empêcher l'intrusion de petits rongeurs,
 - o surélever le regard de répartition extérieur et l'équiper d'un capot étanche afin d'éviter, lors de crues, d'éventuelles venues d'eaux issues de la Reppe,
 - o remettre en état la margelle du puits situé à proximité et le fermer par un capot étanche.

Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

- le puits du trou de la bombe,
 - o mettre en place une dalle béton imperméable autour de l'ouvrage
 - o remettre en état la margelle et la surélever au niveau des plus hautes eaux connues des crues de la Reppe,
 - o fermer le puits par un capot étanche fermant à clé et avec aérations,
 - o installer une porte d'accès verrouillée afin d'en réserver l'accès au seul personnel d'entretien.
 - o effectuer divers travaux de remise en état et fermer les accès au réseau de la Reppe souterraine.

2.5.1.1.2. Dans le périmètre de protection rapprochée

- Pour le Puits du Trou de la Bombe
Ce périmètre est composé des parcelles 96, 500pp et 501pp de la section cadastrale AC de la commune d'Ollioules et de la parcelle 386pp de la section cadastrale C de la commune d'Evenos, pour une superficie d'environ 62 hectares.
Les risques de pollution sont essentiellement liés aux débordements de la Reppe et à une pollution de cette dernière en amont des captages.
- Pour la Mère des Fontaines
Ce périmètre est constitué des parcelles 8, 9, 15, 264, 496, 497 et 498 de la section cadastrale AC, pour une surface d'environ 11 hectares et d'une partie du cours de la Reppe pour une surface d'environ 1 hectare.
Les risques de pollution sont là essentiellement liés aux assainissements autonomes qui devront être vérifiés et, le cas échéant, mis en conformité et aux voies de circulation pour lesquels le risque est faible.

La liste des contraintes et interdictions est énoncée, dans chacun des deux dossiers relatifs à l'aspect code de l'expropriation.

Elle me paraît exhaustive et suffisamment contraignante.

2.5.1.1.3. Dans le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est identique pour le Puits du Trou de la Bombe et celui de la Mère des Fontaines. Il couvre une superficie d'environ 860 hectares sur les 2 communes.

La liste des activités et faits qui doivent respecter la réglementation en vigueur fournie dans les dossiers relatifs à l'aspect code de l'expropriation me paraît exhaustive et suffisamment contraignante.

Cependant, un point d'attention particulier doit être maintenu sur l'extension des carrières de Hugueneuve et l'éventuel développement de la société « Var matériaux » situés sur la commune d'Evenos.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

2.6. Autorisation de prélever l'eau

Les éléments techniques exposés ci-après (para 2.6.1.) permettent d'évaluer le bien-fondé de l'autorisation future (une autorisation existe déjà pour le captage de la Mère des Fontaines en exploitation).

Du fait des débits sollicités, la présence d'une étude d'impact et la consultation de l'autorité environnementale sont requis (para 2.6.2.).

2.6.1. Données techniques

Ces données proviennent des dossiers soumis à l'enquête publique. Les caractéristiques des captages sont bien connues car ces derniers sont déjà anciens. Elles n'ont guère évolué dans le temps et ne devraient pas être modifiées dans le cadre de la présente enquête publique.

Les deux captages sont situés à moins de 400 m l'un de l'autre et présentent donc globalement les mêmes caractéristiques géologiques et environnementales. Les risques induits sont donc identiques.

2.6.1.1. Les volumes d'eau

Les volumes sollicités sont les suivants :

<p>Source Mère des Fontaines</p> <p>1 500 m³/j</p> <p>540 000 m³/an</p>		<p>Puits du Trou de la Bombe</p> <p>1 000 m³/j</p> <p>365 000 m³/an</p>
--	--	--

Pour la source de la Mère des Fontaines, ces volumes de prélèvement sont ceux constatés entre 2004 et 2016 (jusqu'à 537 567 m³/an) arrondis à 540 000 m³/an.

Pour le captage du Puits du Trou de Bombe, lorsqu'il fonctionnait encore, le débit maximal relevé était de 50 m³/h soit 365 000 m³/an (en considérant 20 heures de prélèvement quotidien).

Les volumes de prélèvement sollicités sont bien en adéquation avec ceux déjà connus et/ou réalisés. **Il n'y a donc pas à craindre de modifications des équilibres hydrologiques dues à un surcroît de prélèvement.**

Il est à noter que la rivière La Reppe n'est pas alimentée par ces sources.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

2.6.1.2. La qualité de l'eau

Pour les deux captages, la perméabilité des sols de type karstique implique une grande sensibilité de la ressource à toutes les pollutions.

La qualité de l'eau de la Mère des Fontaines est suivie régulièrement par l'ARS-DT13. Les résultats d'analyses permettent de définir comme « d'assez bonne qualité générale » les eaux captées à cet endroit.

Si des phénomènes de pollution bactériologique et une turbidité importante sont constatés par épisodes, ils sont déjà suivis et traités.

Les dernières analyses des eaux du Trou du Puits de la Bombe datent de plus de 10 ans et montrent également quelques problèmes de pollution bactériologique. Elles sont qualifiées de « bonne qualité générale ».

Les phénomènes récurrents de turbidité ne sont apparus à la Mère des Fontaines que depuis 2010, donc après les analyses au Trou de la Bombe. Comme préconisé dans le rapport de l'hydrogéologue, **il conviendra donc de refaire des analyses avant la mise en exploitation.**

Concernant la qualité de l'eau, les moyens de surveillance et d'intervention seront communs aux deux captages et identiques à ceux déjà utilisés pour les eaux de la Mère des Fontaines. Ils sont explicités dans les dossiers.

2.6.1.3. Installations de traitement, de production et de distribution

Les eaux sont acheminées vers la station de traitement et de reprise de Trochou puis sont refoulés vers les réservoirs de Trémaillon et éventuellement de Faveyrolles.

Pour prévenir les risques de pollutions d'origine bactériologique, un traitement au chlore est réalisé. Des mesures en continu sont ensuite effectuées au niveau de chaque réservoir afin de contrôler le taux de chlore des eaux.

La turbidité des eaux est vérifiée ponctuellement soit directement au captage, soit à l'arrivée au réservoir de Trochou. Si la valeur limite est dépassée, le départ des eaux est manuellement coupé pour 15 jours (ce qui peut arriver après de fortes précipitations).

2.6.1.4. Les risques

Pour les deux captages, les risques de pollution identifiés sont identiques :

- les activités industrielles et artisanales avec notamment le site « Toulon Enrobés Evenos ». Si le risque semble faible et sous contrôle (en amélioration) il est à surveiller.
- le transport routier (risque de pollution suite à un accident). Le risque demeure très faible car les écoulements éventuels ne devraient pas franchir le muret de protection situé le long de la route.

Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

- l'habitat. Quelques maisons sont situées sur le secteur en amont ou à proximité de la Mère des Fontaines. Sur les 13 habitations répertoriées, 7 n'ont pas été analysées (défaut de réponse aux questionnaires). Le risque est cependant faible. Dans le cadre de la mise en conformité du captage de la Mère des Fontaines, un puits privé devra être abandonné (M. Kienzy). Absence d'habitat proche ou en amont du Trou du Puits de la Bombe.
- le réseau d'assainissement de la commune d'Evenos. Celui-ci longe la RDN8 dans une conduite en fonte. Des débordements occasionnels sont constatés et se déversent directement dans le lit de la Reppe. Le risque existe donc. Quelques travaux récents ont permis de le réduire. Si le réseau d'assainissement d'Evenos est bien raccordé par relevage en 2021/2022 à la station d'épuration du plan du Castellet, le risque devrait disparaître ou, à tout le moins, fortement réduit.
- la station de potabilisation d'Hugueneuve (concerne la Mère des Fontaines). Risque minimale car les eaux de rejet sont équipées de filtres, traitées et rejetées dans un cours d'eau temporaire sans liaison avec les périmètres de protection.
- le sentier d'accès à Evenos et le GR51. Risques faibles.

J'ai pu noter qu'un projet d'implantation de la société VAR MATERIAUX était envisagé dans le périmètre de protection éloigné. Cette implantation devra être surveillée, au même titre que les autres activités industrielles de ce périmètre.

J'estime que toutes ces données techniques sont complètes et éprouvées par la connaissance déjà ancienne des lieux et des captages.

2.6.2. L'étude d'impact et la consultation de l'autorité environnementale

2.6.2.1. Etude d'impact

La dernière mise à jour de l'étude d'impact pour les deux captages a été réalisée en 2017. L'historique et la présentation du projet sont clairs et documentés par des plans, photos et schémas.

L'étude d'impact a été complétée d'une étude sur les aspects faune/flore/milieu (NATURALIA) et une étude sur les aspects paysagers (COMPOSIT). Ces deux études sont parfaitement illustrées et descriptives des enjeux.

L'étude NATURALIA conclut que le site n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) mais est soumis au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

L'installation des périmètres de protection et les diverses mesures de protection et d'utilisation des captages répondent aux préconisations du SDAGE.

Les risques analysés sont ceux présentés au point 2.6.1.4.

Des investigations NATURALIA il résulte que plusieurs mesures devront être prises :

- des mesures d'évitement : pas de nouvelles pistes et utilisation des pistes existantes, préservation des sites à intérêt floristique,
- des mesures de réduction : balisage du chantier et calendrier d'intervention lors des travaux adapté à la préservation des espèces,
- des mesures d'accompagnement : sensibilisation des divers acteurs lors de la phase chantier et entretien des milieux à long terme.

Il n'y a pas de mesures compensatoires à envisager.

J'estime que toutes ces mesures peuvent être prises sans impact sur la faisabilité (technique et financière) du projet.

L'étude COMPOSIT conclut à :

- permettre une mise en valeur du site (entretien régulier à effectuer) sans impact significatif pour les usagers
- pendant la phase chantier, les nuisances seront certaines et inévitables mais cependant limitée dans le temps et l'espace.

Aucune mesure de prévention des impacts paysagers n'est jugée nécessaire.

Le 11 octobre 2017, l'ARS émet un avis favorable sur la proposition d'insertion paysagère.

L'étude d'impact justifie le projet par le fait « *qu'il permet de garantir aux usagers une ressource fiable en termes quantitatifs et qualitatifs tout en diversifiant la ressource en provenance du canal de Provence, du SIAEP et de la commune de la Seyne-sur-Mer.* ».

2.6.2.2. Consultation de l'autorité environnementale

Consultée une première fois, l'autorité environnementale recommande dans un courrier du 23 mars 2015 « *de consolider le contenu des dossiers en ajoutant un résumé non technique de l'étude d'impact et en précisant les auteurs de l'étude. Il est également conseillé d'effectuer les compléments sur les aspects non traités dans les dossiers actuels, en relation avec la localisation des projets en site classé, l'existence d'une zone humide et la localisation de certaines installations au sein d'un périmètre identifié au plan de prévention des risques inondation liés aux crues de la Reppe. Il serait également utile de consolider la justification des choix (augmentation des prélèvements) au regard des pertes importantes des réseaux actuels.* ».

Les modifications nécessaires ont été apportées (y compris par le dépôt d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000).

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Quelques échanges par courriels attestent des progrès notés par l'autorité environnementale qui toutefois n'a pas émis de nouvel avis.

Dans un courriel du 27 septembre 2017, la DREAL indique que le projet ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces protégées sous certaines réserves déjà décrites dans les rapports NATURALIA ET COMPOSIT (cf. para précédent) et d'effectuer une campagne de relevés pour s'assurer du maintien des espèces remarquables en fin d'intervention et transmettre aux services de l'Etat le bilan de fin d'intervention.

J'estime que le contenu des dossiers de présentation reprend et complète les recommandations émises en 2015 et 2017.

2.6.3. Résumé non technique

Comme précédemment noté (2.3.2.), le résumé non technique aurait mérité de faire l'objet d'un document à part, ou dans les premières pages d'un document de présentation.

L'articulation du projet entre le besoin, le contexte réglementaire, l'analyse du milieu, les incidences du prélèvement et la justification du projet sont correctement détaillés et simplement expliqués.

Sa présence, indispensable, permet à un public peu enclin à chercher dans le détail d'épais dossiers de disposer d'une vision claire et suffisamment large du projet et de ses enjeux.

2.7. Avis des services et des collectivités locales

2.7.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var

Les remarques écrites dans une lettre du 3 février 2020 traduisent l'évolution sensible du dossier et les précisions apportées.

La DDTM estime qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire. Cependant puisque celle-ci existe, il convient de respecter quelques recommandations de la DDTM :

- les résultats des essais de pompage devront être portés à la connaissance du préfet,
- l'arrêté devra préciser les modalités techniques de la fermeture du forage de la Ripelle,
- le maître d'ouvrage devra fournir le protocole fixant les modalités d'arrêt de l'exploitation en cas de besoin,
- respecter les prescriptions générales de la rubrique 1.1.2.0 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié,
- que la collectivité (métropole) maintienne un rendement du réseau d'eau potable supérieur à 84% et poursuive les efforts d'amélioration de ce rendement.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

2.7.2. Avis des mairies (Ollioules et Evenos) et de MTPM

La mairie d'Ollioules, lors de sa séance délibérative du 27 novembre 2017 a approuvé le projet et n'a pas apporté de modification depuis.

La mairie d'Evenos n'a pas exprimé d'avis dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Le conseil métropolitain, lors du conseil du 30 septembre 2020, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement du captage de la Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe.

J'estime que les différents avis sont favorables au projet et que les quelques recommandations émises sont prises en compte et inscrites dans le projet.

2.8. Dépouillement des observations et courriers

Je n'ai reçu que trois courriels et une lettre de madame le Maire de la commune d'Evenos. Aucun administré n'est venu lors de mes permanences. Il est vrai que le nombre de riverains concernés est faible et l'un des deux captages déjà en exploitation. Cela ne concourt pas à une forte mobilisation du public.

Les trois courriels et la lettre ont été agrafés aux registres d'enquête publique.

3. SYNTHÈSE

(partie commune aux rapports)

Le document exhaustif des observations du public et des réponses faites par MTPM se trouve dans les annexes au présent rapport.

Chaque sujet est cependant analysé dans les paragraphes suivants.

3.1. Point 1 : Relation Reppe et sources à protéger

M. Lamarque (courriel C1) estime nécessaire de vérifier qu'il n'y a pas de relation entre le lit de la Reppe et les sources à protéger.

En réponse, MTPM se base sur l'analyse de mai 2014 de l'hydrogéologue agréé qui estime « qu'il n'y a aucune relation prouvée entre les eaux de la source Mère des Fontaines et la Reppe ». Des études complémentaires seront faites en tant que de besoin.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

M. Arfib (courriel C2) estime que la Reppe est une des sources d'alimentation de l'eau du Trou de la Bombe.

Là encore le rapport de l'hydrogéologue infirme cette assertion. Toutefois MTPM précise que « *étant localisé en bordure de la Reppe, la base du puits peut être amené à être immergé en cas d'inondation. A cet effet, une dalle béton ainsi qu'un capot étanche sont préconisés. De plus, en cas d'inondation importante, l'arrêt des prélèvements d'eau est programmé* ».

Le pétitionnaire me semble répondre aux interrogations soulevées et **surtout avoir pris en compte les risques d'inondation** (capot étanche et, si nécessaire, arrêt de l'exploitation comme actuellement pour la Mère des Fontaines).

3.2. Point 2 : Pollution

MM. Lamarque et Arfib (courriels C1 et C2) expriment leurs craintes face à une éventuelle pollution due aux déversements accidentels des eaux d'assainissement de la commune d'Evenos.

La commune d'Evenos (lettre 1) et MTPM indiquent que le réseau d'assainissement est en travaux (finalisation au second semestre 2021) afin que les eaux usées de la commune d'Evenos soient traitées sur la station intercommunale du Beausset et ne transiteront plus par les gorges. Les quelques assainissements résiduels devraient limiter les risques d'incidents. MTPM précise même que « *la partie du réseau maintenue en service pourra être sécurisée par la mise en œuvre d'une double coque réduisant les accidents de pollution* ».

J'estime donc que les risques ne sont pas plus importants qu'aujourd'hui et surtout que leur traitement à venir n'est pas un vœu pieux mais une **réalité qui diminue sensiblement le facteur risque global de l'exploitation des deux sources.**

M. Arfib (courriel C2) estime qu'il manque une prescription concernant le plan d'action à appliquer en cas de pollution sur la route DN8 qui longe la Reppe (risques d'accidents).

MTPM souligne que ces risques sont identifiés dans les pièces I du dossier et leur traitement identifié.

J'ai pu constater (para 2.6.1.3 et 2.6.3.4 du présent rapport) que ces risques sont bien analysés dans le dossier.

La Marie d'Evenos appelle l'attention sur deux risques potentiels non identifiés dans les dossiers que sont l'installation de la société ECO-CENTRE d'EVENOS (société VAR MATERIAUX) et un dossier contentieux sur la parcelle 1120. Pour ce dernier point, par courriel du 29 octobre la Mairie d'Evenos m'a précisé que « *Le dossier contentieux évoqué concerne un terrain situé sur les berges de la Reppe sur lequel sont entreposés une grue, divers engins et matériels de chantier. Il est à craindre, compte tenu des engins stationnés sur*

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

le terrain et des matériaux entreposés, qu'il y ait, en cas de crue de la Reppe, des infiltrations touchant la nappe phréatique ».

Ces éléments n'étant pas connus au moment de la rédaction du dossier, MTPM les intègre dans le contexte environnemental du site.

J'estime que ces éléments font partie des points d'attention qui **sont intégrés dans la liste des activités et faits qui doivent respecter la réglementation en vigueur du périmètre de protection élargie**. Il conviendra cependant d'y apporter une attention particulière.

3.3. Suivi de paramètres

M. Lamarque (courriel C1) demande à pouvoir continuer à mesurer les paramètres physico-chimiques de la Reppe souterraine et du Labus.

MTPM indique que « *La mise en protection des captages n'interdit pas la poursuite des mesures des paramètres physico-chimique* ».

Je prends note de la réponse du pétitionnaire et n'ai pas de commentaire sur ce point.

3.4. Accès conservé pour la spéléologie

M. Lamarque (courriel C1) souhaite que les spéléologues varois puissent continuer à investiguer le milieu souterrain.

MTPM n'y est pas opposé et propose l'établissement d'une convention en ce sens.

Je prends note de la réponse du pétitionnaire et n'ai pas de commentaire sur ce point.

3.5. Chiroptères

M. Lamarque (courriel C1), demande à laisser un passage pour les chiroptères.

La grille d'ouverture a déjà été réalisée conformément aux prescriptions du service biodiversité du Département du Var (cf. trois documents ci-dessous)

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

FERMETURE DU CANAL DE LA REPPE SOUTERRAINE

Deux solutions techniques s'offrent pour fermer l'accès à ce canal :

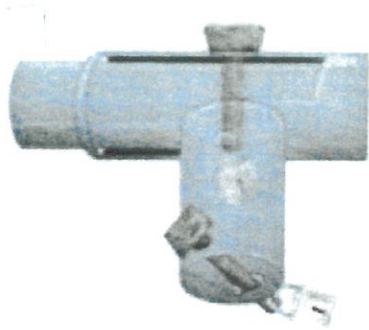
Solution 1 : L'une plus pérenne et solide, mais plus coûteuse, peut-être assurée par une **porte pleine en métal avec une fente d'accès de 45 cm de large 15 cm de haut sur la partie haute de la porte.** (La largeur de l'ouvrage pierre actuel est supérieur à 45 cm, il est donc possible de respecter cet écartement), le même espace peut-être laissé libre au dessus de l'ouvrage, attention toutefois dans ce cas, une barre métallique peut-être appuyée entre la grille et le toit du canal pour tordre la porte. L'avantage de cette solution réside dans l'impossibilité totale d'accès au système de fermeture qui devra se trouver dans la masse de la porte.

Solution 2 : il est également envisageable de créer une grille en remplacement de l'actuelle. Afin d'être compatible avec le passage des chiroptères **les barreaux devront être horizontaux et l'écartement entre chacun d'eux devra être de 15 cm** (pas moins, mais pas plus car au-delà les enfants peuvent entrer). **Il est important d'imposer cet écartement sur la majorité des barreaux aux prestataires consultés, ces derniers ayant tendance à diviser la hauteur de l'ouvrage par un nombre de barreaux minimum (en terme de matière).** On se retrouve ainsi avec des ouvrages dont les barreaux sont soit trop écartés, permettant le passage voire le coincement d'enfants, soit pas assez écartés, l'ouvrage devenant imperméable pour les chauves-souris. Dans la partie basse, un barreau n'ayant pas l'écartement de 15 cm peut être ajouté pour assurer une fermeture efficace, les chauves-souris ne rasant pas le sol pour pénétrer les souterrains.



- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Concernant les matériaux, si la Commune souhaite mettre en sécurité le site sans qu'il soit facilement vandalisable, la méthode consiste à créer une grille avec des tubes aciers de 4 mm d'épaisseur pour 3 cm de diamètre. Ce diamètre assurant une certaine résistance à la déformation.



Le système de fermeture reste le point faible de toute grille, les techniques les plus utilisées pour les grilles à chauves-souris sont les serrures 3 points (difficile à mettre en œuvre dans l'ouvrage pierre supportant la grille – à vérifier avec un ferronnier), ou la création de clavettes doubles constituées d'un tube acier 10 cm creux dans lequel le système de fermeture principal est enchâssé (un simple cadenas avec un anneau d'attache peut faire l'affaire). Le tube de 10 cm est lui-même fermé au-delà du 1^{er} système de fermeture par une clavette (tige acier) donc une partie terminale est munie d'un cadenas. Cette clavette ne permet pas de fracturer cadenas principal, mais il sert souvent de leurre lors d'une dégradation (prévoir un remplacement).

Exemple de clavette utilisée sur les grilles de mise en protection de site à chiroptères – principe de fixation sur barreau coulissant (©Y. Le Bris)



Je prends note de la réponse du pétitionnaire et n'ai pas de commentaire sur ce point.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

3.6. Avenir des servitudes

Maître Martello pour les époux Kientzy-Bord souhaite connaître les impacts qu'aura le projet sur les 3 servitudes de ses clients (l'une des parcelles étant dans le périmètre de protection rapproché de la Mère des Fontaines).

A ma demande, MTPM a précisé sa précédente réponse à cette observation dans un courrier du **XXXX**. Le pétitionnaire indique que si les parcelles évoquées sont bien dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mère des Fontaines, les servitudes d'aqueduc et de prise d'eau (parcelle AC 499, propriété de la commune d'Ollioules) est située dans le périmètre de protection immédiat.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé stipulent que « *dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou fait autre que ceux nécessités par l'entretien des ouvrages sont interdits* » du fait de l'intérêt général défendu par le Dossier d'Utilité Publique ».

Le pétitionnaire confirme donc le contenu du dossier : « Dans le cadre de la procédure de mise en conformité, il est prévu la mise en sécurité et l'abandon de ce puits privé » (pièce 1.5, page 7/12 du dossier – Aspect Code de la Santé Publique – Captage de la Mère des Fontaines).

Au vu de l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus, j'ai donc rédigé mes conclusions sur les trois domaines de la présente enquête publique unique. Elles sont présentées dans un document séparé.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2020

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

ANNEXES AU RAPPORT

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPOSE DE MTPM

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR :

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA MERE DES FONTAINES ET DU PUIIS DU TROU DE LA BOMBE.
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE VALANT SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES D'OLLIOULES ET D'EVENOS.
- L'AUTORISATION DE PRELEVER L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Toulon, le 19 octobre 2020

Monsieur Olivier LUC
35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
83000 Toulon

à

Monsieur le président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
DGST TP – Direction de l'eau et de l'assainissement
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon cedex 9

Objet : Procès-verbal d'enquête publique n° : E20000028/83

Annexes : - Un procès-verbal de synthèse des observations du public,
- Copies de la lettre et des trois courriels adressés ou remis au commissaire-enquêteur

Monsieur le Président,

L'enquête publique unique n° : E20000028/83, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du puits du trou de la bombe.
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et de d'Evenos.
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

vient de se terminer.

Vous trouverez, dans le procès-verbal de synthèse ci-joint, remis ce jour en main propre à Mme Castinel, les observations du public.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, afin de rédiger mon rapport et formuler mes conclusions motivées, je souhaiterais connaître votre position sur les points listés, par courrier adressé à mon domicile, et par courriel, sous 15 jours à dater de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Olivier LUC
Commissaire enquêteur

Reçu le 13/10/2020.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rapport d'enquête

Procès-verbal de synthèse des observations du public – Cap

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations
Relation Reppe et sources à protéger	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à effectuer une nouvelle série de tests et traçages artificiels dans le lit de la Reppe en amont du puits du trou de la Bombe et de la source de la Mère des Fontaines pour vérifier qu'il n'y a pas de relation avec les sources à protéger.
	Bruno Arfib	Courriel C2	Compte-tenu du contexte géologique et topographique, la Reppe est une des sources d'alimentation de l'eau du Trou de la Bombe
Pollution	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à trouver une solution durable pour éviter les déversements récurrents des eaux d'assainissement dans la Reppe, qui (jusqu'à preuve du contraire) pourraient polluer les 2 points cités et qui souillent régulièrement les eaux de surface de la Reppe.
	Bruno Arfib	Courriel C2	Problème du réseau d'assainissement d'Evenos, sans recherche de solution. Prescription qui manque dans le dossier de DUP.

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- Rapport d'enquête*

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
	Mairie Evenos	Lettre 1	Les eaux usées de la commune ne vont plus passer en encorbellement le long de la Reppe. Des travaux pour les remonter et à terme les traiter sur la station intercommunale d'épuration située sur la commune du Castellet, chemin des Baumes, sont en cours de réalisation (création du réseau de refoulement) et premier trimestre 2021 (création du poste de relevage) pour une mise en service début du deuxième trimestre 2021.	
	Thierry Lamarque	Courriel C1	Les pollutions sont d'actualités, elles nous semblent un peu trop minimisées dans le rapport d'étude.	
	Bruno Arfib	Courriel C2	Il manque une prescription concernant le plan d'action à appliquer en cas de pollution sur la route DN8 qui longe la Reppe (risques d'accidents).	
	Mairie Evenos	Lettre 1	Exploitation polluante et risques routiers accrus par l'installation de la société ECO-CENTRE D'EVENOS (société VAR MATERIAUX). Dossier contentieux en cours pour des infractions au code de l'urbanisme sur la parcelle 1120.	

Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
 La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.

- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
Suivi de paramètres	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à pouvoir continuer les paramètres physico-chimiques de la Reppe souterraine et du Labus.	
Accès conservé pour la spéléo	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à trouver une solution d'accès aux spéléologues varois qui continuent à investiguer le milieu souterrain (y compris avec des scolaires), notamment dans la source du Labus et de la Reppe souterraine. Rechercher des solutions avec le comité départemental de spéléologie du Var.	
Chirotères	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à laisser un passage pour les chirotères dans les portes d'accès à la Reppe souterraine.	
Avenir des servitudes	Maître Martello pour époux Kientzy-Bord	Courriel C3	Quels impacts aura le projet sur les 3 servitudes des époux Kientzy-Bord, propriétaires des parcelle cadastrées section AC 16, AC 496 et AC 498 sur la commune d'Ollioules. La parcelle AC 498 étant dans le périmètre de protection rapprochée.	

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

REPONSE DE MTPM AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU 19 OCTOBRE 2020

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*



Toulon, le 31/11/2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Olivier LUC
Commissaire-enquêteur

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Didier GOUBÉ - DGST
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Slim MISSOUM - Directeur

Contact : Delphine CHIOTTI
Tél. 04.94.36.93.01 - dchiotti@metropoletpm.fr

N/REF : DGSTTP/DEA/HF/VP/DG/SM/20/198

OBJET : Procès-verbal de synthèse des observations du public – Captages Ollioules –
Compléments de réponse de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique unique relative aux travaux, à l'exploitation et à la protection de la source Mère des Fontaines et du puits Trou de la Bombe qui s'est déroulée du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, nous vous avons transmis les éléments de réponse apportées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée aux questions et observations du public.

Suite à votre remarque, vous trouverez en pièce-jointe les éléments de réponse complétés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Didier GOUBÉ
Directeur Général des Services Techniques
Territoires et Proximité

- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Procès-verbal de synthèse des observations du public – Captages Ollioules

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
Relation Reppe et sources à protéger	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à effectuer une nouvelle série de tests et traçages artificiels dans le lit de la Reppe en amont du puits du trou de la Bombe et de la source de la Mère des Fontaines pour vérifier qu'il n'y a pas de relation avec les sources à protéger.	<p>Le rapport de l'Hydrogéologue agréé M. Campredon de mai 2014 en page 5 (PIECE I.3 - captage Mère des Fontaines) précise que des traçages d'origines des eaux ont été réalisés. Ces derniers n'ont révélé « qu'il n'y avait aucune relation prouvée entre les eaux de la source Mère des Fontaines et la Reppe ».</p> <p>Les dossiers de DUP de la source Mère des fontaines et du puits du Trou de la bombe se basent sur les études réalisées antérieurement au dépôt du dossier, ceci n'exclue pas la réalisation d'études complémentaires dans le cas où elles deviendraient nécessaires.</p>
	Bruno Arfib	Courriel C2	Compte-tenu du contexte géologique et topographique, la Reppe est une des sources d'alimentation de l'eau du Trou de la Bombe	<p>Les rapports de l'Hydrogéologue agréé de 1997 et de mai 2014 n'indiquent pas cet élément.</p> <p>Néanmoins, étant localisé en bordure de la Reppe, la base du puits peut être amené à être immergé en cas d'inondation. A cet effet, une dalle béton ainsi qu'un capot étanche sont préconisés. De plus, en cas d'inondation importante, l'arrêt des prélèvements d'eau est programmé.</p>

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou
- Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
de la Bombe.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Rapport d'enquête*

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
Pollution	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à trouver une solution durable pour éviter les déversements récurrents des eaux d'assainissement dans la Reppe, qui (jusqu'à preuve du contraire) pourraient polluer les 2 points cités et qui souillent régulièrement les eaux de surface de la Reppe.	Des travaux sont en cours sur le réseau d'assainissement de Sainte Anne d'Evenos en encorbellement le long des berges de la Reppe. Les effluents vont être dévoyés directement vers le Beausset et ne transiteront plus par les Gorges ; les travaux seront finalisés 2eme semestre 2021. Seul le réseau desservant quelques habitations, du club canin à l'entrée d'agglomération d'Ollioules, restera en place. Les flux d'eaux usées étant réduits, les risques d'incidents seront limités. De plus, la partie du réseau maintenue en service pourra être sécurisée par la mise en œuvre d'une double coque réduisant les accidents de pollution.
	Bruno Arfib	Courriel C2	Problème du réseau d'assainissement d'Evenos, sans recherche de solution. Prescription qui manque dans le dossier de DUP.	Réponse identique à la question précédente.
	Mairie Evenos	Lettre 1	Les eaux usées de la commune ne vont plus passer en encorbellement le long de la Reppe. Des travaux pour les remonter et à terme les traiter sur la station intercommunale d'épuration située sur la commune du Castellet, chemin des Baumes, sont en cours	Informations confirmant les réponses aux deux questions précédentes et qui sont intégrées dans le contexte environnemental du site.

Enquête publique unique sur demande du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sur :
La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.

- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
			de réalisation (création du réseau de refoulement) et premier trimestre 2021 (création du poste de relevage) pour une mise en service début du deuxième trimestre 2021.	
	Thierry Lamarque	Courriel C1	Les pollutions sont d'actualités, elles nous semblent un peu trop minimisées dans le rapport d'étude.	Les pollutions évoquées dans l'observation font référence aux pollutions en cas de déversement du réseau d'eaux usées : la réponse est identique aux questions précédentes sur le sujet.
	Bruno Arfib	Courriel C2	Il manque une prescription concernant le plan d'action à appliquer en cas de pollution sur la route DN8 qui longe la Reppe (risques d'accidents).	Le risque de pollution lié à la RDN 8 est identifié dans les pièces I du dossier. Les pollutions sont détectables, d'une part, par la mise en place prévue de capteurs de turbidité au niveau des ouvrages de prélèvement et d'autre part, par les signalements du gestionnaire du réseau viaire (RDN8) et des secours (procédure d'alerte en place). En cas de pollution, la production d'eau est suspendue (procédure prévue).
	Mairie Evenos	Lettre 1	Exploitation polluante et risques routiers accrus par l'installation de la société ECO-CENTRE D'EVENOS (société VAR MATERIAUX). Dossier contentieux en cours pour des infractions au code de l'urbanisme sur la parcelle 1120.	Information intégrée dans le contexte environnemental du site.

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
Suivi de paramètres	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à pouvoir continuer les paramètres physico-chimiques de la Reppe souterraine et du Labus.	La mise en protection des captages n'interdit pas la poursuite des mesures des paramètres physico-chimique.
Accès conservé pour la spéléo	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à trouver une solution d'accès aux spéléologues varois qui continuent à investiguer le milieu souterrain (y compris avec des scolaires), notamment dans la source du Labus et de la Reppe souterraine. Rechercher des solutions avec le comité départemental de spéléologie du Var.	La mise en place d'une convention avec un protocole d'intervention pourra être étudiée en concertation avec les spéléologues et leur comité pour permettre la poursuite des investigations dans la source du Labbus et dans la Reppe souterraine.
Chiroptères	Thierry Lamarque	Courriel C1	Demande à laisser un passage pour les chiroptères dans les portes d'accès à la Reppe souterraine.	La grille d'ouverture placée à l'entrée de la Reppe souterraine a été réalisée conformément aux prescriptions du service biodiversité du Département du Var. Cette dernière permet l'accès au souterrain par les chauves-souris (voir fiche technique et photo en pièce jointe).
Avenir des servitudes	Maitre Martello pour époux Kientzy-Bord	Courriel C3	Quels impacts aura le projet sur les 3 servitudes des époux Kientzy-Bord, propriétaires des parcelles cadastrées section AC 16, AC 496 et AC 498 sur la commune d'Ollioules. La parcelle AC 498 étant dans le périmètre de protection rapprochée.	Les parcelles AC 498 et AC 496, dont les époux Kientzy-Bord sont propriétaires, et la parcelle AC 264 évoquée dans la servitude de passage sont situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mère des Fontaines. Les servitudes d'aqueduc et de prise d'eau concernent la parcelle AC 499, propriété de la commune d'Ollioules et située dans le périmètre de protection immédiate. Et, conformément aux préconisations de l'Hydrogéologue

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.
 - L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitude d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos.
- Rapport d'enquête*

Item	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de MTPM
				agréé, « dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou fait autre que ceux nécessités par l'entretien des ouvrages sont interdits » du fait de l'intérêt général défendu par le Dossier d'Utilité Publique.

